

Article 1er de l'arrêté du 23 juillet 1947 fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants

Date de mise à jour : 7 Janvier 2025

Notre analyse

Des douches doivent être mises à disposition des travailleurs qui réalisent des travaux salissants comme les travaux effectués dans les égouts par exemple, afin qu'ils puissent prendre une douche tous les jours sur leur lieu de travail.

La liste des travaux considérés comme salissants figure en annexe (tableaux I et II) de cet arrêté.

Article 1er de l'arrêté du 23 juillet 1947 fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants

Les employeurs sont tenus de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux énumérés aux tableaux I et II annexés au présent arrêté.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Douches au travail : "Quelles obligations pour l'employeur ?" focus juridique de l'INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Exploitation et entretien des réseaux d'assainissement : comment préserver la santé et la sécurité des égoutiers ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Bases vie et installations d'hygiène sur les chantiers : les obligations de l'employeur

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Les douches sont-elles obligatoires sur les chantiers ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil